

**MODALITES GENERALES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES**  
DE LA MENTION SUTS (SCIENCES DE L'UNIVERS ET TECHNOLOGIES SPATIALES) DE PSL (PARIS  
SCIENCES ET LETTRES RESEARCH UNIVERSITY)  
**VALABLE A COMPTER DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022**

**VU**

- Le code de l'éducation,
- L'arrêté du 25 Avril 2002 relatif au diplôme national de Master,
- L'arrêté du 22 Janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de Master,
- Le règlement intérieur de l'Observatoire de Paris et de son Unité de Formation et d'Enseignement,
- La délibération du CUFÉ en date du 7 Juin 2021,
- La délibération du CS de l'Observatoire de Paris en date du 17 juin 2021,

Les dispositions suivantes sont adoptées.

**PREAMBULE**

Pour obtenir son diplôme de Master, l'étudiant(e) suit un parcours de formation constitué d'un ensemble cohérent d'unités d'enseignement (UE). Ce parcours est réparti en quatre semestres pédagogiques (S1, S2, S3 et S4). L'offre de formation est décomposée en Unités d'Enseignement (UE). Chaque UE correspond à un ensemble cohérent d'enseignements, et représente un ensemble de compétences, de connaissances et/ou de savoir-faire. Chaque UE est affectée d'une valeur en crédits européens (ECTS). Cette valeur est proportionnelle au volume total des activités (cours, TD, TP, travail personnel, mémoire, projet, etc....) qu'un(e) étudiant(e) suivant cette UE doit fournir. Chaque semestre pédagogique correspond à 30 crédits. 4 Semestres de 30 crédits soit 120 crédits au total sont nécessaires pour valider un Master. Le parcours de formation est adapté au projet professionnel et personnel de l'étudiant(e) tout en respectant les exigences définies dans le document d'accréditation de chaque Mention de Master.

**TITRE I : Organisation Générale**

**Article 1. Inscriptions administratives et pédagogiques**

L'étudiant(e) s'inscrit administrativement à PSL dans le cursus de Master pour une année universitaire. L'inscription pédagogique est de droit, pendant les périodes d'inscription, pour tout(e) étudiant(e) inscrit(e) administrativement. L'année universitaire est organisée en deux semestres, selon le calendrier universitaire de l'année adopté par le Conseil de l'Unité de Formation et d'Enseignement de l'Observatoire de Paris. À chaque semestre de l'année universitaire, l'étudiant(e) doit s'inscrire pédagogiquement auprès du bureau de Master dont il(elle) dépend. Lors de son inscription pédagogique, en concertation avec le bureau de Master dont il(elle) dépend, l'étudiant(e) définit son contrat pédagogique, c'est-à-dire :

- Les UE constitutives du(des) semestre(s) pédagogique(s) de son parcours de

- formation et sur lesquelles portera la compensation (30 crédits).
- Les UE dont il(elle) suivra les enseignements durant la période.

## **TITRE II : Validation des unités d'enseignement (UE)**

L'évaluation des étudiant(e)s doit valider l'ensemble des connaissances et compétences acquises, mais aussi participer à la formation dont elle est partie intégrante. Elle correspond ainsi à un ensemble des procédures destinées à mesurer les avancées des apprentissages en matière de connaissances assimilées, d'intégration des savoirs et de compétences acquises. Ces dernières peuvent être des compétences scientifiques générales ou disciplinaires, spécifiques ou transversales. Il appartient à chaque bureau de Master et à chaque équipe pédagogique de les définir conjointement.

### **Article 2. Principes généraux**

Une UE peut être validée (au sens défini par l'article 5) à chaque semestre où elle est enseignée.

Une UE est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne est obtenue dans cette UE : l'étudiant(e) n'a plus la possibilité de s'y inscrire.

Les différents processus d'évaluation et la nature des épreuves sont proposés par les responsables des UE, conjointement avec les bureaux de Master.

Les processus d'évaluation propres à chaque UE ainsi que les barèmes correspondants sont établis chaque année par les bureaux de Master.

Une UE peut comporter des activités pédagogiques obligatoires, c'est-à-dire auxquelles l'étudiant(e) doit avoir participé pour pouvoir valider l'UE. Celles-ci, ainsi que les modalités de l'évaluation des connaissances spécifiques à l'UE doivent être indiquées aux étudiant(e)s en début de chaque semestre pédagogique.

A chaque semestre où une UE est enseignée, son évaluation des connaissances fait l'objet de deux sessions.

### **Article 3. Les processus d'évaluation**

L'évaluation d'une UE se fait par un processus **d'évaluation terminale**, qui peut être conjuguée avec une **évaluation continue**. Les notes doivent refléter l'excellence, le niveau satisfaisant ou l'insuffisance lors de l'acquisition des connaissances, des savoirs faire et/ou des compétences.

**Processus d'évaluation terminale** : L'évaluation terminale est une évaluation de l'ensemble d'un semestre d'enseignement et s'effectue à l'issue de celui-ci. Elle est organisée pendant les sessions d'examen dans le respect du calendrier universitaire. Elle consiste en une épreuve du même type pour tous les étudiant(e)s d'une même UE, relevant d'un même régime et d'un

même rythme d'études. Elle est organisée en sus des heures d'enseignement annoncées dans les maquettes des formations. La nature des épreuves peut différer suivant la session. Le barème de chaque UE doit être communiqué au plus tard 1 mois après le début des enseignements ainsi que les modalités de chacune des sessions. Lorsque le processus d'évaluation terminale comprend des épreuves écrites, les copies sont anonymes et consultables dans le cadre d'une consultation organisée par les bureaux de Master. Les bureaux de Master sont chargés d'informer les étudiant(e)s des délais et des modalités de cette consultation.

**Processus d'évaluation continue :** L'évaluation continue doit être conçue comme un outil permettant à l'étudiant(e) d'évaluer régulièrement la progression de ses connaissances et d'apprécier l'efficacité de son travail personnel. Elle est constituée d'épreuves organisées suivant un planning défini porté à la connaissance des étudiant(e)s au plus tard un mois après le début des enseignements. Elle est effectuée, selon la libre appréciation de l'enseignant responsable de l'UE, sous forme d'interrogations écrites ou orales, comptes rendus, devoirs à remettre à l'enseignant, exposés... Elle porte sur une partie variable des connaissances ou compétences à acquérir. Elle n'est pas inscrite dans le calendrier des examens. Elle peut avoir lieu pendant les heures d'enseignement.

#### **Article 4. Natures des épreuves**

Les épreuves constituant l'évaluation des connaissances peuvent être réparties en quatre catégories. Chacune de ces catégories peut participer aux processus d'évaluation indiqués à l'article 3 (sauf mention contraire). Chacune des épreuves prévues dans les modalités d'évaluation des connaissances particulières à chaque UE est notée et affectée d'un coefficient.

**Epreuves orales :** Les interrogations orales peuvent être des évaluations individuelles ou en groupe. Le sujet peut être différent pour chaque étudiant(e).

**Epreuves écrites :** Dans le cadre d'une procédure d'évaluation continue, les formes d'épreuves écrites et leur modalité sont précisées par l'enseignant responsable de la matière au plus tard un mois après le début des enseignements. Les épreuves écrites participant aux procédures d'évaluation terminale doivent être organisées de manière à garantir l'anonymat des copies.

**L'évaluation des compétences pratiques :** Cette évaluation tient compte des compétences techniques, de l'acquisition des savoir-faire pendant les séances (comptes rendus), mais aussi de l'assiduité et du comportement de l'étudiant(e). Cette évaluation peut aussi prendre la forme d'un examen pratique, ou d'une épreuve écrite ou orale portant sur l'analyse de données expérimentales.

**L'évaluation des stages, projets et recherches bibliographiques :** Cette évaluation peut prendre la forme de notes de rapports écrits, de soutenances de stage, d'exposés, de posters, etc.

## Article 5. Validation des UE

Une UE est validée :

- Si la moyenne de l'ensemble des notes de l'évaluation des connaissances de cette UE affectées de leurs coefficients respectifs est supérieure ou égale à 10 sur 20. L'UE est alors définitivement acquise.
- Après décision de compensation par le jury de semestre visée à l'article 6 ou du jury de diplôme.

Aucune note n'est éliminatoire. Deux sessions d'évaluation sont organisées pour toutes les UE. La moyenne de l'UE prise en compte est la moyenne des notes obtenues selon les différents modes d'évaluation de l'UE, portés à la connaissance des étudiant(e)s au plus tard un mois après le début de la période.

Les UE validées le sont définitivement. Lorsque les crédits correspondant à une UE ont été obtenus par compensation semestrielle à la première session (au sens défini par l'article 6), les épreuves de l'UE peuvent être repassées en seconde session. L'étudiant(e), qui veut repasser des UE non acquises, doit faire une demande écrite auprès du secrétariat pédagogique afin que celui-ci puisse dresser la liste des étudiant(e)s désirant repasser l'UE. Cette demande doit être faite dans les deux jours ouvrables suivant la publication des résultats. Quelle que soit la note nouvellement acquise, celle-ci figurera sur le supplément au diplôme. En cas de succès, l'UE est validée, les crédits correspondants à l'UE sont attribués.

Si le semestre est non validé (au sens défini par l'article 6), toute UE non acquise doit être repassée en deuxième session. Dès la validation du Procès-Verbal d'examen de première session, les notes obtenues lors d'une évaluation terminale sont remises à zéro, sauf les notes provenant d'une évaluation des compétences pratiques ou d'une évaluation de stages, projets et recherches bibliographiques. En cas de non présence à la seconde session la remise à zéro est conservée et remplace la note obtenue à l'examen de première session. Lors de la deuxième session, la note de contrôle continu est conservée ou remplacée par la note d'écrit de la deuxième session lorsque cette note d'écrit est supérieure, en tenant compte des coefficients respectifs.

Lorsque, dans le document d'accréditation, une UE est constituée de plusieurs modules, affectés d'un certain nombre de crédits, même si un(e) étudiant(e) ne valide pas la totalité de l'UE, il (elle) valide les modules constitutifs dans lesquels il (elle) a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10. Les crédits correspondant à ces modules sont définitivement acquis. Pour obtenir l'UE, il (elle) devra repasser les épreuves des modules non validés.

## **TITRE III : Validation des parcours et progression dans le cursus**

### **Article 6. Validation des semestres**

Un jury de semestre réunit après chaque session. Le jury de semestre décide si le semestre pédagogique est validé ou non. Un semestre peut être validé de trois façons différentes :

1. Par acquisition de toutes les UE constitutives du semestre pédagogique, pour 30 crédits.
2. Par compensation, lorsqu'au moins une UE constitutive du semestre pédagogique n'est pas acquise, mais que la moyenne générale des notes relatives à toutes les UE constitutives du semestre, affectées de leurs coefficients respectifs, est supérieure ou égale à 10 sur 20. Les crédits associés aux UE non acquises du semestre sont alors acquis par compensation.
3. Par décision du jury de semestre ou du jury de diplôme, lorsque la moyenne générale des notes relatives à toutes les UE constitutives du semestre est inférieure à 10/20.

### **Article 7. Compensation**

La compensation se fait en fin de semestre sur les 30 crédits relatifs aux UE constituant le semestre. Toutes les UE inscrites dans le contrat semestriel pédagogique participent à la compensation. Dans le cas où l'étudiant(e), en accord avec les responsables pédagogiques, a préparé pendant cette période des UE pour plus de 30 crédits, la compensation se fait alors sur les 30 crédits du contrat semestriel pédagogique, les UE supplémentaires non prévues au contrat semestriel pédagogique n'entrent pas dans la compensation.

Un(e) étudiant(e) peut renoncer à la compensation, pour pouvoir améliorer sa moyenne. Il (Elle) doit en avertir par écrit les responsables pédagogiques dont il (elle) dépend. Cette demande doit être faite dans les deux jours ouvrables suivant la publication des résultats. Dans ce cas, il (elle) est déclaré(e) non admis(e) et il (elle) doit repasser toutes les UE non acquises lors de la première session.

## **TITRE IV : Délivrance des Diplômes**

### **Article 8. Diplôme de Master**

Le diplôme de Master Sciences de l'Univers et Technologies Spatiales s'obtient en validant chacun des quatre semestres de ce parcours de formation, après application éventuelle des règles de compensation définies aux articles 6 et 7.

Le jury de diplôme de Master se réunit en fin de Master et décerne la Mention en vérifiant que l'ensemble du parcours satisfait les exigences définies dans le document d'accréditation.

### **Article 9. Mentions**

Le jury de diplôme peut attribuer des mentions en se basant sur la moyenne des deux derniers

semestres du diplôme. Le barème suivant s'applique :

- Mention PASSABLE pour une note au moins égale à 10 et inférieure à 12 ;
- Mention ASSEZ BIEN pour une note au moins égale à 12 et inférieure à 14 ;
- Mention BIEN pour une note au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;
- Mention TRES BIEN pour une note au moins égale à 16.

#### **Article 10. Désignation des Jurys de Diplôme et des jurys de semestre**

Les bureaux de Master et le directeur de la mention désignent le président et les membres des Jurys de semestre et de Diplôme, en suivant les conditions définies dans les Conventions de Partenariats établies préalablement entre les différentes Universités partenaires du Master SUTS.

### **TITRE V : Organisation des épreuves**

#### **Article 11**

Les Responsables de la Filière Master et la direction de l'Unité de Formation et d'Enseignement de l'Observatoire de Paris, le responsable de la mention SUTS, les bureaux du Master SUTS sont chargés de l'organisation et du bon déroulement des épreuves des évaluations des connaissances.

#### **Article 12**

Une interruption des enseignements et des évaluations continues pendant une semaine de 7 jours francs avant les examens terminaux est obligatoire.

#### **Article 13**

Une absence à une épreuve est équivalente à un 0. La compensation reste possible. Toute absence non justifiée à une activité pédagogique obligatoire interdit à l'étudiant(e) la validation de l'UE correspondante, et la note d'évaluation de cette UE est portée à 0.

#### **Article 14**

Certaines catégories d'étudiant(e)s en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, permanent ou temporaire, femmes enceintes ayant une grossesse pathologique bénéficient de dispositifs pédagogiques particuliers pour l'organisation des examens. L'organisation d'un tiers-temps se déroule de la façon suivante : l'épreuve commence pour tous à la même heure au même lieu, l'étudiant concerné pouvant continuer son épreuve en tiers-temps après la fin officielle de la dite épreuve lorsque l'ensemble des autres étudiants ont quitté la salle d'examen.

#### **Article 15**

En cas de litige entre l'Unité de Formation et d'Enseignement de l'Observatoire de Paris et un étudiant, un recours gracieux peut être formulé dans un délai de deux mois à compter de la publication des résultats, auprès du président de jury de diplôme.

Les responsables des bureaux de Master et la direction de l'Unité de Formation et d'Enseignement de l'Observatoire de Paris sont chargés de la mise en œuvre du présent arrêté et de sa diffusion auprès des enseignants et des étudiant(e)s concerné(e)s.

**Article 16**

Les copies d'examen seront conservées pendant 2 ans à l'Observatoire de Paris.

**ANNEXE**

Charte des examens de l'Observatoire de Paris.